

DEPARTEMENT DE LA HAUTE LOIRE
Commune de SAINTE SIGOLENE

ARRÊTÉ MUNICIPAL
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
N° 2024/23

Le Maire de la Commune de SAINTE-SIGOLENE,

VU le Code Général des collectivités Territoriales

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2122-1

VU le Code de la voirie routière

VU LE Code de la Route

Considérant la demande de permission de stationnement en date du **01 février 2024** déposée par l'entreprise BS DECO située 44 Rue de Saint Didier 42600 Sainte-Sigolène, pour l'évacuation de gravats au **12 Rue de la Victoire 43600 SAINTE-SIGOLENE**.

ARRETE:

Article 1: Conditions d'exécution des travaux

L'entreprise BS DECO est autorisée à occuper temporairement le domaine public routier communal et, conformément à sa demande, à **stationner une benne à gravats (avec goulotte d'évacuation) sur 2 emplacements afin d'évacuer des gravats suite à des travaux de démolition au droit du N° 12 Rue de la Victoire 43600 SAINTE-SIGOLENE**.

Le stationnement ne devra pas gêner la circulation des véhicules.

Le chantier devra être correctement signalé par l'entreprise, de jour comme de nuit pour éviter tout accident.

La signalisation de chantier et de position au droit du chantier sera mise en place par l'entreprise BS DECO.

Une signalisation devra être mise en place pour les piétons qui empruntent habituellement ce trottoir (« Piétons – prendre le trottoir d'en face »). Leur sécurité devra être assurée.

Article 2 :

L'autorisation est accordée du lundi 12 février 2024 de 8h à 18h.

Faute d'exécution dans ce délai, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

Article 3 : Remise en état

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 4 : Signalisation

Des panneaux d'interdiction de stationner seront mis en place par les services techniques communaux. Une fois les travaux effectués, ils devront être rangés sur le trottoir par l'entreprise.

Article N°5 :

Le demandeur devra s'acquitter de la redevance pour occupation du domaine public, fixée à 1€ par m² et par jour (première semaine gratuite).

Un constat d'occupation sera établi en fin de travaux par les services techniques de la commune, précisant la surface et la durée d'occupation.

Article 6 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions prévues par l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.

Article 7 : Exécution

Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Responsable Technique, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINTE-SIGOLENE, le 06 février 2024

Didier ROUCHOUSE,
Maire,

